



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du : 20 janvier 2026

à : 10h

Présidence : M. Maurice BOUQUET

Présents : MM. Jérôme MONOT (*DTR*) partiellement, Romain DUPUIS, Luc CERRAJERO, Mathieu ROBIN (représentant DTR), Mohamed ACHAKOUR, Denis BRINON et Farid BOUDEBZA

Excusés : M. Antonio LORENZO (*GEF*) et Fabien CROZE (*UNECATEF*)

Assiste à la séance : M. Kévin GADIER

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la commission, M. Maurice BOUQUET, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 02/12/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

- La commission prend note :
 - Du questionnaire de simplification du Statut des Educateurs
 - De la décision de la CFEEF à l'encontre de l'équipe D3F de l'US Orléans
 - Décisions de la CRD à l'encontre d'un éducateur

II. BANC DE TOUCHE

A- Avenants de résiliation ou modification :

HERBST Yoann – ACP Tours – Validation de l'avenant de résiliation

B- Dossiers en cours

CA PITHIVIERS – R3

La commission,

Considérant qu'après vérification de la FMI en date du 18 janvier 2026 constate l'absence de son entraîneur principal M. Yliasse BOUNOUADER

Considérant le courriel reçu de la part de son Président en date du 18 janvier 2026 après la rencontre,

Considérant l'article 9.2 du Règlement des championnats « Senior masculin » de Ligue saison 2025/2026 « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs* », « *En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation* »

Inform le club que le délai de 30 jours pour se mettre en conformité sera échu à la date du 18 février 2026,

S'agissant de l'encadrement de l'équipe par M. EL FIDAH Sallah

Considérant que M. EL FIDAH Sallah est titulaire d'une licence Technique / Régional dans un autre club,

Considérant l'article 16 du Statut des Éducateurs « *L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Régionale » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la F.F.F* »

La commission, décide donc de ne pas valider l'encadrement de l'équipe Seniors Régional 3 par M. EL FIDAH Sallah et demande au club de transmettre à la commission tous les éléments dès que la situation évoluera.

FC DEOLS – R2 et R3

S'agissant de son équipe évoluant en R2

La commission,

Considérant les courriels reçus de la part du club en date du 03, 05 et 11 décembre 2025,

Considérant que lors de la vérification de la FMI en date du 02 Décembre 2025, M . SIMMONEAU David apparaît comme entraîneur principal sur la rencontre ,

Considérant que la désignation de M. SIMMONEAU David n'est pas conforme au statut des Educateurs, car celui-ci, n'étant pas à jour de sa FPC,

Considérant que le délai de 30 jours pour se mettre en conformité du statut est échu depuis le 05 Décembre 2025,

Considérant l'article 15, « *Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme* »

Par ces motifs et conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et des sanctions financières prévues dans l'annexe 2, décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière

➤ **FC DEOLS R2 : Journée en infraction – Rencontre 02 Décembre 2025 soit un total de 85€**

S'agissant de son équipe évoluant en R3

La commission,

Considérant que M. VIGIER n'est plus l'entraîneur de l'équipe Seniors régional 3

Considérant l'article 9.2 du Règlement des championnats « Senior masculin » de Ligue saison 2025/2026 « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs* », « *En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation* »

Informé le club que le délai de 30 jours pour se mettre en conformité sera échu à la date du 18 février 2026

De plus, M. GUILLOT Alexandre est désigné en lieu et place de M. VIGIER Alexandre lors de la rencontre du 18 janvier 2026

La commission précise au club que le niveau de diplôme actuel de M. GUILLOT Alexandre n'est pas conforme au Statut des Educateurs (Obligation BMF) et ne peut être désigné comme entraîneur principal de l'équipe Seniors Régional 3

AS CHAPELLOISE – R3

La commission,

En date du 02 Décembre 2025, avait demandé des explications sur la situation de l'encadrement lors de la rencontre du 23 Novembre,

Considérant qu'à ce jour, aucun retour n'a été effectué de la part du club

Par ces motifs conformément à l'article 10: « *A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles* », « *Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues dans la rubrique Tarifs de la Ligue* ». « *Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Éducateurs ou Entraîneurs désignés la Section Statut de la C.R.S.E.E.F* »

Le commission, décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière

➤ **AS CHAPELLOISE : 1^{ère} Journée en infraction – Rencontre 23 Novembre 2025 soit un total de 85€**

C- Contrôle FMI

AS CHAPELLOISE – R3

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 07 Décembre 2025, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, désigné en début de saison et que le club n'a pas prévenu du remplacement de son entraîneur,

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle que « *Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)*

III. COURRIERS CLUBS :

US MER – R3

La Commission prend note du courriel du club de l'US MER en date du 4 Décembre, l'informant de l'absence de son entraîneur M. Frédéric ROCA pour raison personnelle et son remplacement par M. Paul CARTILLIER pour la rencontre du 07 Décembre 2025.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée.

SARAN F.C – R2

La Commission prend note du courriel du club de SARAN F.C en date du 17 décembre, l'informant de l'absence de son entraîneur M. CAUCHOIS Stéphane pour raison personnelle pour la rencontre du 21 décembre 2025 et son remplacement par M. AUVRAY Clément.

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée

EB ST CYR SUR LOIRE – R3

La Commission prend note du courriel du club de EB ST CYR SUR LOIRE en date du 18 décembre, l'informant de l'absence de son entraîneur M. GILLES Alexandre pour raison personnelle pour la rencontre du 21 décembre 2025 et son remplacement par M. Idrissa DIAWARA

La Commission considère l'absence de banc de touche excusée

ACP TOURS – R2

La Commission prend note des courriels du club de l'ACP TOURS, l'information de la nomination de M. Julien PETITJEAN en lieu et place de M. HERBST Yohann comme entraîneur de son équipe Régional 2.

Considérant que le délai pour se mettre en conformité sera échu au 18 février 2026,

Considérant que le club est toujours dans délai pour nommer un entraîneur conforme au Statut ,

Considérant, que M. PETITJEAN Julien devra s'inscrire à la FPC du 27 et 28 Février 2026,

La commission **met la décision en délibérée** jusqu'à date de la session de FPC prévue et le dossier sera réexaminé lors de la prochaine séance de la commission,

IV. DÉROGATIONS

Art. 12.3 du Statut des Educateurs - Dérogations Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédent la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

V. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (recyclage)

Agenda des prochaines sessions :

THEMATIQUES	DATES
LA PREFORMATION	31 janvier et 1 ^{er} février 2026 – Patay (Loiret)
RESPONSABLE ECOLE DE FOOT	27 et 28 février 2026 – CTR Châteauroux
OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE	16 et 17 avril 2026 – CTR Châteauroux
FOOTBALL ENGAGÉ	12 et 13 juin 2026 - Orléans
FUTSAL	12 et 13 Juin 2026 – Orléans (Siège de la Ligue)

L'Educateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail Club :

<https://portailclubs.fff.fr>

Afin de connaître la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » ➔ « Liste » de Footclubs.

VI. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

Rappel pour les licences éducateurs :

- Le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons pour tous les éducateurs (en fonction des réponses à l'auto-questionnaire médical).
 - L'attestation d'honorabilité est obligatoire pour les éducateurs sous contrat bénévole.
- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

DUCHESNE JASON - A.C. Amboisien Amboise

IMAMAGIC ZANIN - A.S. Monts

YOUNG PING - F.A. St. Symphorien Tours

JORON YANNIS - R. La Riche Tours

BESNIER JONATHAN - U.S. St. Martin Le Beau

BRETON MAXENCE - Union Foot De Touraine

ANDRE VICTOR - Union Sportive Petite Beauce

LEPAGE FRANCK - Vineuil Sp.

FRISCH MICHAEL - F.C. Mandorais

BECKER DIRSON LUIS - St. Pryve St Hilaire F.C.

GARCIA MATHIS - U.S. Orleans Loiret Football

VII. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Jeudi 12 Février 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Le Président de la commission
Maurice BOUQUET**



**Le Secrétaire de séance
Denis BRINON**



PUBLIÉ LE 21/01/2026